



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 507-2021

**RÈGLEMENT N° 507-2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 485-2019 RELATIF AU ZONAGE ET
LE RÈGLEMENT N° 482-2019 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
AFIN D'AUTORISER CERTAINS TRAVAUX EN
RAISON DE LEUR PROXIMITÉ AVEC UN MILIEU
HUMIDE OU HYDRIQUE**

ATTENDU QUE

ATTENDU QUE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur [NOM], appuyé par monsieur [NOM] et résolu que le règlement suivant soit adopté :

PROJET

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS AUTORISANT CERTAINS TRAVAUX EN RAISON DE LEUR PROXIMITÉ AVEC UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

2.1. Travaux de rénovation majeure en rive

Le paragraphe 4) de l'article 20.3 « *Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau* » du *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*, qui se lit comme suit :

« L'entretien et la rénovation mineure d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou de l'une de ses sections complémentaires. En aucun cas, ces travaux ne peuvent aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment. »

Est remplacé par le libellé suivant:

« L'entretien et la rénovation mineure d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou de l'une de ses sections complémentaires. En aucun cas, ces travaux ne peuvent aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment. Les travaux de rénovation majeure sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les interdictions prévues au présent article peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1)*. »

2.2. Milieux humides riverains

L'article 20.7 « *Milieux humides riverains* » du *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*, qui se lit comme suit :

« Tous milieux humides riverains à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cour d'eau et les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent chapitre s'appliquent si l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un

milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère concerné. »

Est remplacé par le libellé suivant:

« Un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau. À cet effet, les dispositions du présent chapitre relatives aux rives et au littoral sont applicables à tout milieu humide riverain.

Malgré ce qui précède, lorsque le milieu humide riverain est une plaine inondable, il faut se référer à la délimitation de la ligne des hautes eaux telle que définie à l'article 1.7 du présent règlement pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. »

2.3. Milieus humides non riverains

L'article 20.8 « *Milieus humides non riverains* » du *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*, qui se lit comme suit:

« Tous milieux humides non-riverains à un lac ou un cours d'eau bénéficient d'une bande de protection équivalente à ce qui serait applicable à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la limite du milieu humide concerné.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, doivent être autorisés par le ministère concerné. »

Est remplacé par le libellé suivant:

« Toute intervention dans un milieu humide non riverain doit, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation auprès du ministère concerné. »

CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 482-2019 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

3.1. Autorisation de travaux de rénovation majeure en rive

Le *Règlement N° 482-2019 relatif à l'émission des permis et des certificats* est modifié par l'ajout de l'article 6.2.5 « *Permis de construction pour effectuer des travaux de rénovation majeure sur un bâtiment dérogatoire en rive bénéficiant de droits acquis* » qui se lit comme suit :

« Pour l'analyse d'une demande de travaux visés au paragraphe 4) de l'article 20.3 du *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*, le requérant du permis ou du certificat doit fournir, lorsqu'applicable :

- 1) Un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) démontrant qu'il est impossible d'installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)* en cas de reconstruction de la résidence isolée ou d'un lieu visé à l'article 2 de ce même règlement compte tenu, sans s'y limiter, de la nature des sols ou de l'espace du terrain récepteur;
- 2) Un rapport signé par un arpenteur-géomètre démontrant qu'il est impossible d'implanter une construction conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur compte tenu, sans s'y limiter, des dimensions ou des marges de recul minimales applicables selon le type de construction visé par les travaux;

Dans tous les cas, le requérant doit fournir un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) :

- 1) Démontrant que la dégradation du bâtiment visé par la demande entraîne un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- 2) Démontrant que la réalisation des travaux de rénovation majeure visés par la demande sont nécessaires afin d'éviter la dégradation du bâtiment et, ce faisant, sont nécessaires pour éviter les risques pour la sécurité des biens et des personnes;
- 3) Démontrant que les travaux de rénovations majeures proposés priorisent la technique la moins susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la rive ou du littoral, le cas échéant. À titre d'exemple, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la réalisation de travaux de rénovation majeure telle que la reconstruction d'une fondation doit prioriser la pose de pieux ou de pilotis par rapport à l'aménagement d'une fondation en coffrage de béton lorsque la nature du sol ou du terrain récepteur le permet;

- 4) Démontrant que les travaux de rénovations majeures proposés diminuent, dans la mesure du possible, le caractère dérogatoire de l'ouvrage;
- 5) Démontrant que les travaux peuvent être réalisés en conservant un minimum de cinquante pour cent (50%) de la structure d'origine du bâtiment visé par la demande de manière à ce que les droits acquis du bâtiment soient préservés;
- 6) Indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux afin de limiter les impacts négatifs sur la rive et le littoral, incluant, sans s'y limiter, les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation;
- 7) Démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans porter atteinte à l'intégrité de la rive, du littoral et des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus, le cas échéant. »

3.2. Tarification d'une demande de permis ou de certificat

Le *Règlement N° 482-2019 relatif à l'émission des permis et des certificats* est modifié par l'ajout de l'article 6.3 « Frais » qui se lit comme suit :

« Le requérant d'une demande de permis ou de certificat dont les travaux sont assujettis à une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1)* doit acquitter des frais au montant de 150,00\$ pour les fins de l'étude de sa demande. »

3.3. Résolution du Conseil

Le *Règlement N° 482-2019 relatif à l'émission des permis et des certificats* est modifié par l'ajout de l'article 6.4 « Résolution du Conseil » qui se lit comme suit :

« Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal rend sa décision par résolution sur la demande de travaux assujettis à une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1)*

Le Conseil municipal, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, peut, en regard des contraintes applicables, assujettir la délivrance du permis

ou du certificat au respect de toute condition visant la réalisation des travaux.

Une copie de cette résolution est transmise au requérant. »

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

4.1. Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

GILLES PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **5 octobre 2021**

Date du dépôt du premier projet de règlement : **5 octobre 2021**

Date du dépôt du second projet de règlement : **9 novembre 2021**

Date de l'adoption du règlement : **7 décembre 2021**

Date d'entrée en vigueur :